

FICHE n°1 : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE APPLICABLES AU PROCHAIN TRIENNAL

Passage à la classe supérieure**# Récapitulatif des dispositions statutaires :**

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Voies d'accès au grade de promotion :	Proportions entre les voies	Conditions de promouvabilité ¹ :
☒ Tableau d'avancement au choix		I. — Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des corps régis par le présent décret : - Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires <u>justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</u> Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.
☒ Examen professionnel		I. — Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des corps régis par le présent décret : - Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint <u>le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</u>
☐ Concours professionnel		

Passage à la classe exceptionnelle**# Récapitulatif des dispositions statutaires :**

Voies d'accès au grade de promotion :	Proportions entre les voies	Conditions de promouvabilité ¹ :
☒ Tableau d'avancement au choix		Peuvent être promus au troisième grade de l'un des corps régis par le présent décret : - Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant : - <u>d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade.</u> - <u>d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</u>
☒ Examen professionnel		Peuvent être promus au troisième grade de l'un des corps régis par le présent décret : - Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant : - <u>au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade.</u> - <u>au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</u>
☐ Concours professionnel		